



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2019-09**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION  
DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LA COMMUNE DE DONGES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Technologiques (sur le territoire de la commune de Donges) autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL 2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DONGES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Donges et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

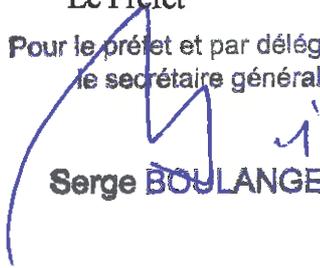
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Donges et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 10 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-09** du **10/09/2019** mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui  non

Ce PPR est **approuvé** oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui  non

<b>Approuvé</b>	date <b>30/09/2015</b>	<b>PPRt Yara France, Elengy et IDEA Vrac Services</b>
<b>Approuvé</b>	date <b>21/02/2014</b>	<b>PPRt TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et SFDM</b>
<b>Approuvé</b>	date <b>25/02/2019</b>	<b>PPRt autour du parc B de SFDM</b>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

- arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le PPRt autour des installations exploitées par les sociétés YARA France, ELENGY et IDEA Vrac Services	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
- arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le PPRt autour des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
- arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 approuvant le PPRt autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux

oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité** consultable sur Internet \*

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui  non

### 7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **2**

oui  non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français consultable sur internet \*

## pièces jointes

### 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique

### 9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

2

catastrophes technologiques

nombre

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site\* [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de DONGES

### **RISQUE IDENTIFIE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) APPROUVE**

Les sites des sociétés SFDM, Antargaz et Total raffinage marketing, situés sur la commune de Donges, présentent un risque d'accident industriel majeur. Un PPRT a été approuvé autour de ces sites par arrêté préfectoral en date du 21 février 2014.

Un autre PPRT présentant un risque d'accident industriel majeur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 autour de ce site. Il s'agit du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz.

Ces PPRT prescrivent des travaux sur les constructions et habitations existantes situées dans certaines zones des PPRT (voir zonages réglementaires et annexes).

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter des approbations des PPRT, soit avant le 21 février 2022 pour le 1<sup>er</sup> et avant le 25 février 2027 pour le second.

L'ensemble des documents relatifs à ces PPRT sont consultables sur Internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-des-sites-de-TOTAL-Raffinage-France-ANTARGAZ-et-societe-francaise-Donges-Metz-a-DONGES>

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-de-Donges-nord-parc-B>

### **DESCRIPTIFS SOMMAIRES DES RISQUES**

#### *Risques présentés par les sites de la société SFDM*

La société SFDM (société française Donges-Metz) exploite à Donges un site de stockage et de transports d'hydrocarbures liquides.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes (voir pages 3 et 4).

La Direction de l'exploitation et de la Logistique, exploite un stockage de liquides inflammables sur le parc B (Donges Nord) sur la commune de Donges.

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ces sites et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies et des explosions au niveau des installations de stockage d'hydrocarbures.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes. Les phénomènes de surpression sortent légèrement de l'emprise du site, comme le montre la carte ci-après (page 5).

#### Risques présentés par le site de la société Antargaz

La société Antargaz exploite à Donges un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies, des jets enflammés et des explosions liés aux canalisations ainsi qu'aux installations de stockage, de réception et d'expédition de GPL.

Des effets thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes (pages 3 et 4).

#### Risques présentés par le site de la société Total raffinage marketing

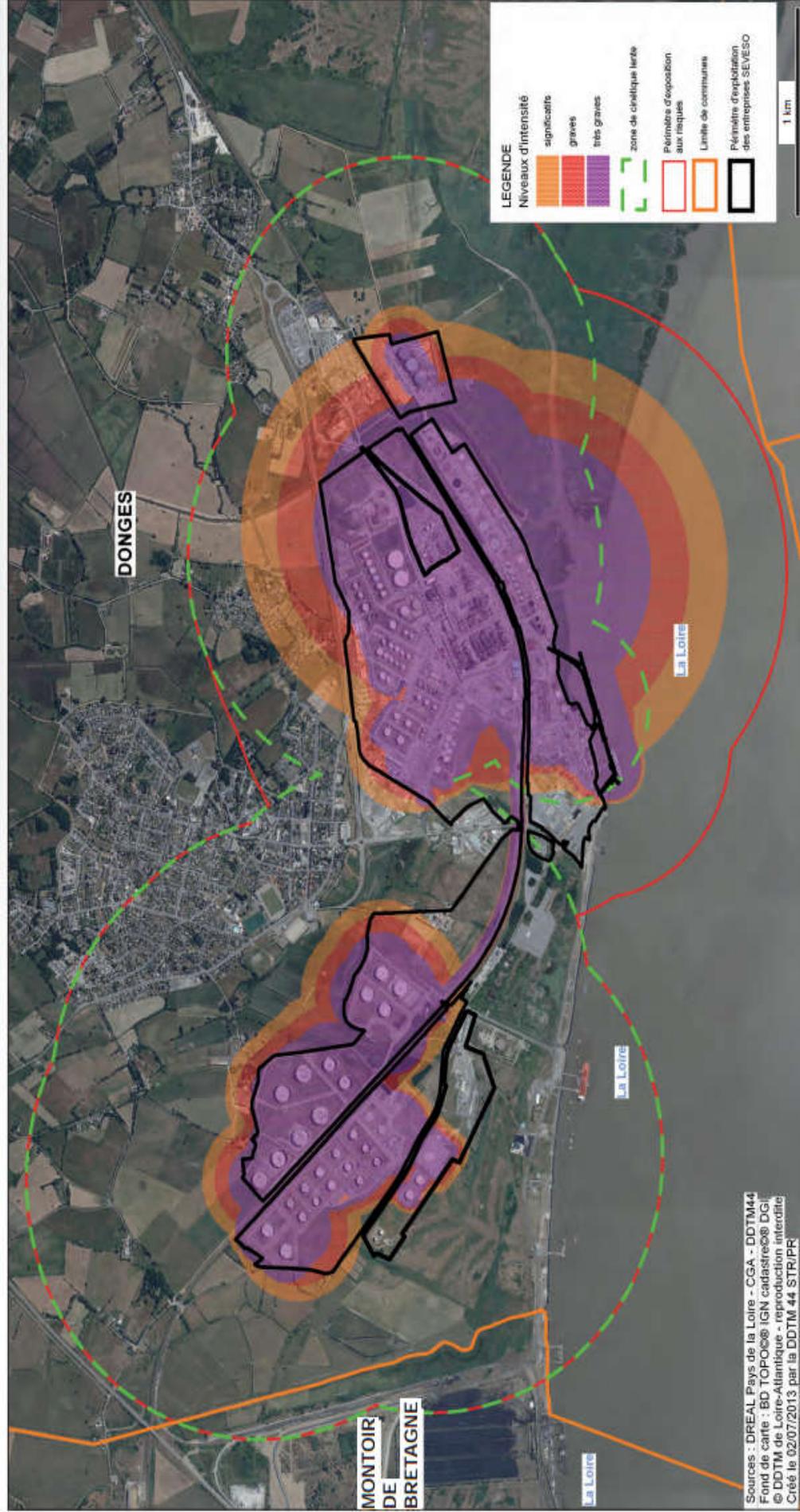
La société Total raffinage marketing exploite à Donges une raffinerie de pétrole ainsi qu'un stockage souterrain de propane.

Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ce site et d'avoir un impact à l'extérieur de celui-ci, sur le territoire de la commune de Donges, sont des incendies, des jets enflammés, des explosions et une dispersion de gaz toxiques liés aux unités de production, aux canalisations ainsi qu'aux installations de stockage, de réception et d'expédition d'hydrocarbures.

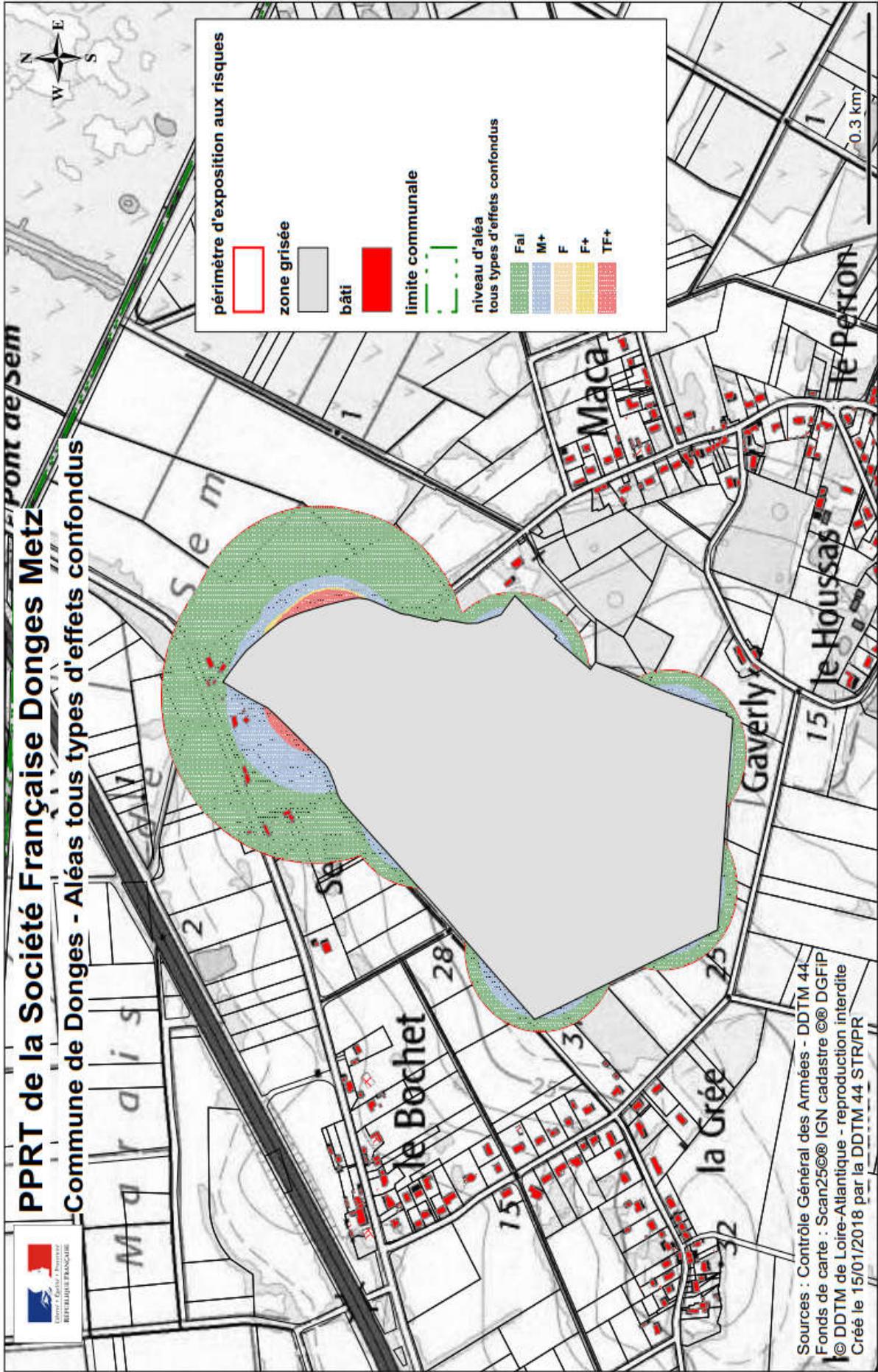
Des effets toxiques, thermiques et de surpression seraient générés par ces phénomènes (pages 3 et 4).

Tous les documents, liés aux PPRT sont consultables sur la page internet dédiée du portail des Services de l'Etat en Loire-Atlantique. Ils présentent de manière détaillée les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces trois sites industriels et dont les effets peuvent être ressentis à l'extérieur de l'emprise de ces sites.

Les cartes ci-après (pages 3, 4 et 5), permettent d'apprécier les risques technologiques sur la commune de Donges.





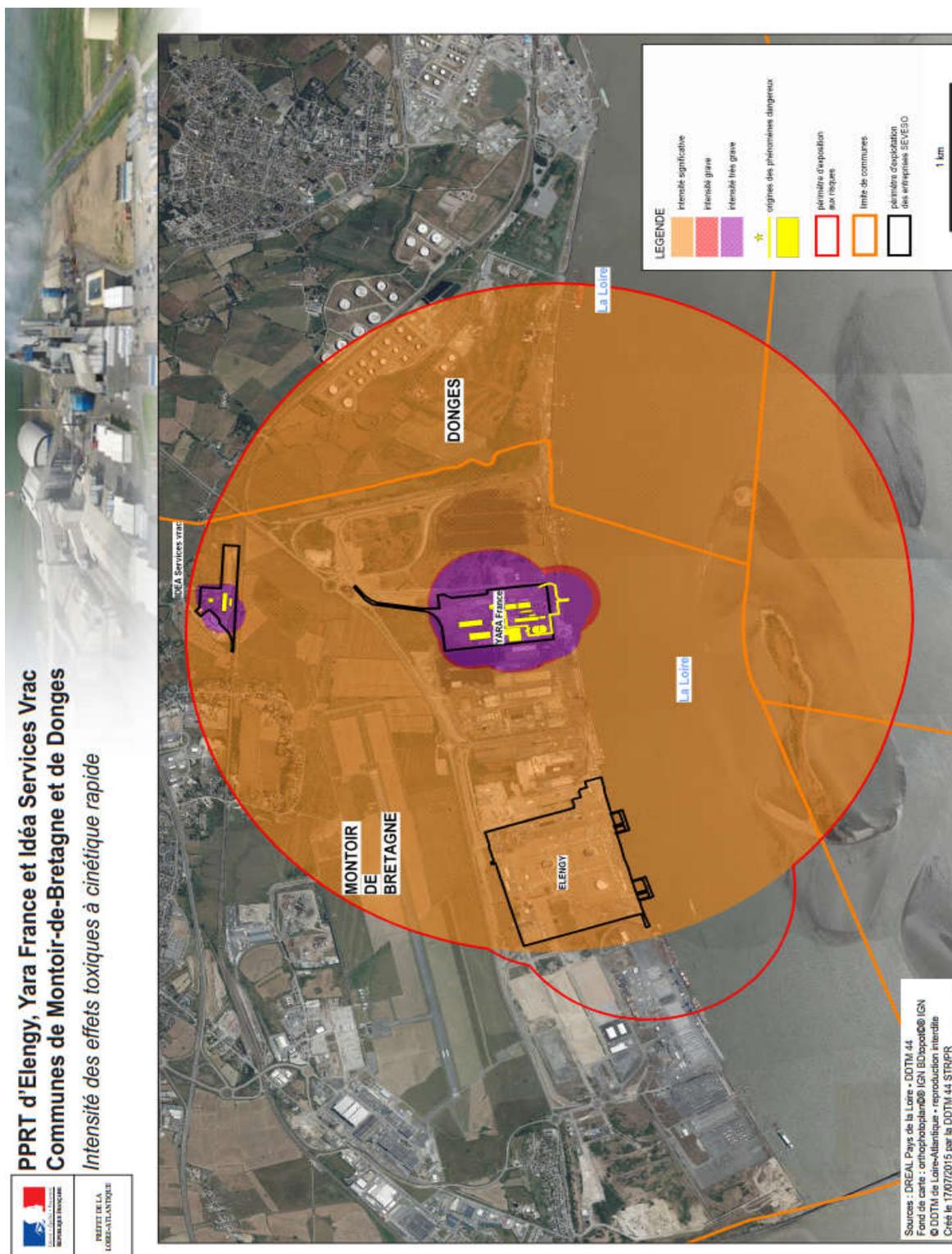


## AUTRE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Une partie de la commune de Donges est également impactée par le PPRT de Montoir-de-Bretagne, uniquement par l'aléa toxique (voir carte ci-après).

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRT sont consultables sur internet :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-technologiques/Plans-Prevention-Risques-Technologiques/PPRT-des-sites-de-YARA-FRANCE-ELENGY-et-IDEA-SERVICES-VRAC-a-MONTOIR-DE-BRETAGNE>



## **LE RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

## **LE ZONAGE SISMIQUE**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

## **RISQUE A POTENTIEL RADON :**

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Donges est classée en niveau 2.

Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

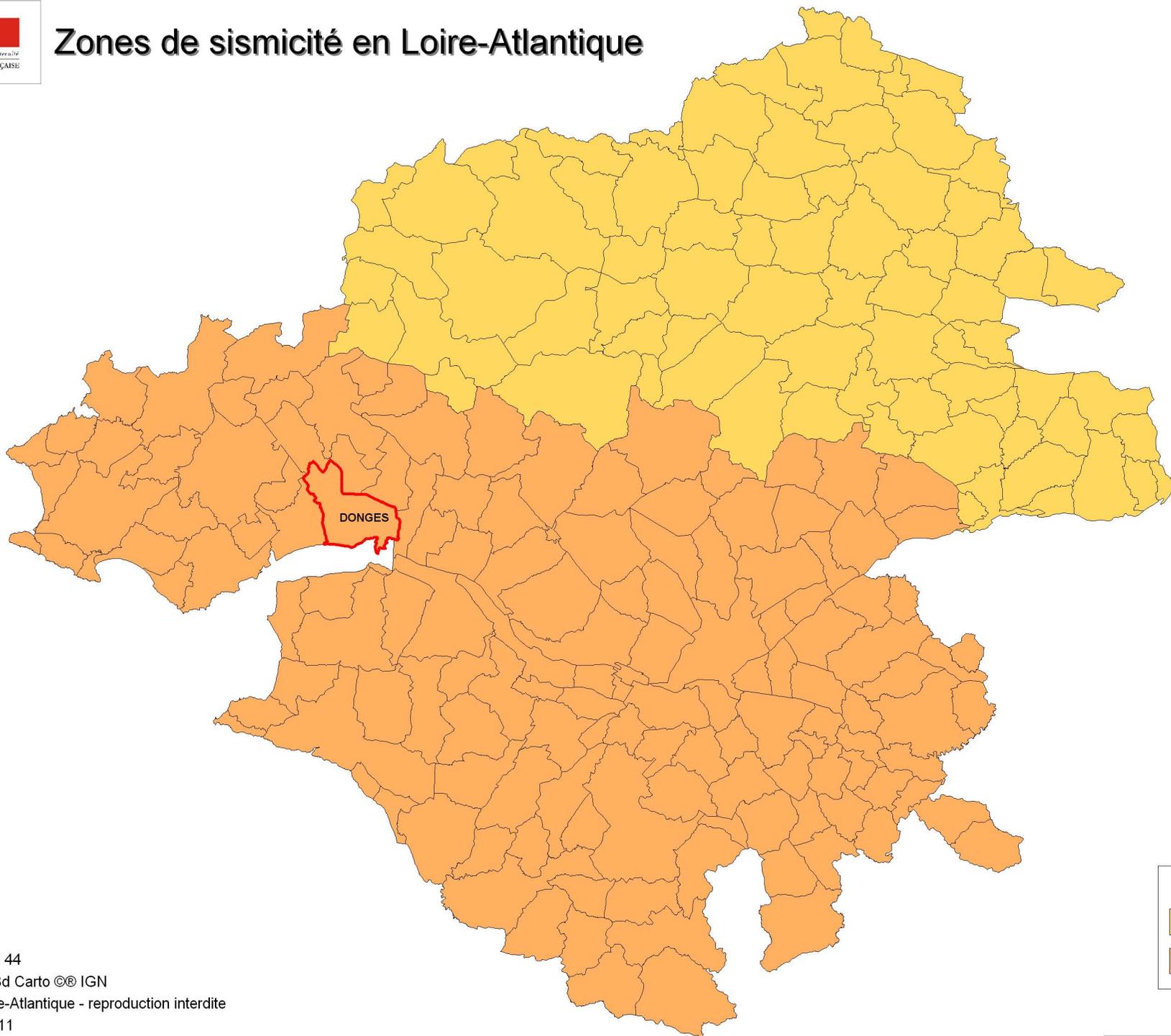
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>

## **ANNEXES**

- arrêté d'approbation du PPRT de Donges en date du 21 février 2014,  
consultable sur internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) (rubrique mentionnée en page 1)
- arrêté d'approbation du PPRT autour du parc B (Donges Nord) en date du 25 février 2019,  
consultable sur Internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) (rubrique mentionnée en page 1)
- arrêté d'approbation du PPRT de Montoir-de-Bretagne en date du 30 septembre 2015,  
consultable sur internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) (rubrique mentionnée en page 6)



# Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km





**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de DONGES  
(Loire-Atlantique – MAJ 17/07/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44052	DONGES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44052	DONGES	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2019-08**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION  
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Littoraux (sur le territoire des communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef) approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL 2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- l'extrait cartographique des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques majeurs en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Michel-Chef-Chef et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

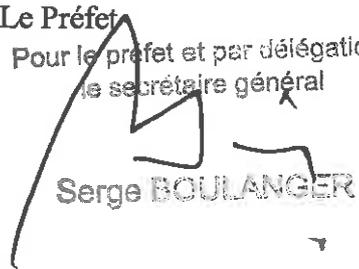
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Michel-Chef-Chef et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 09 SEP. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-08** du **09/09/2019** mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit** et **non encore approuvé** oui  non

Ce PPR est **approuvé** oui  non

<b>Approuvé</b>	date <b>12 février 2019</b>	aléa <b>- Submersion marine</b>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <b>- Érosion côtière</b>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<b>Arrêté préfectoral du 12 février 2019 approuvant le PPR Littoral de la Côte de Jade</b>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit** et **non encore approuvé** oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

<b>Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité</b>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### 7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **1** oui  non

Le document de référence mentionné est :

<b>Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français</b>	consultable sur internet * <input checked="" type="checkbox"/>
---	--

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus  
en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique


**9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

7

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site\* [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

**COMMUNE de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF**

### **RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA COTE DE JADE**

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF est concernée par le PPR Littoral de la Cote de Jade approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

### **DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE**

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE

Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,  
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.

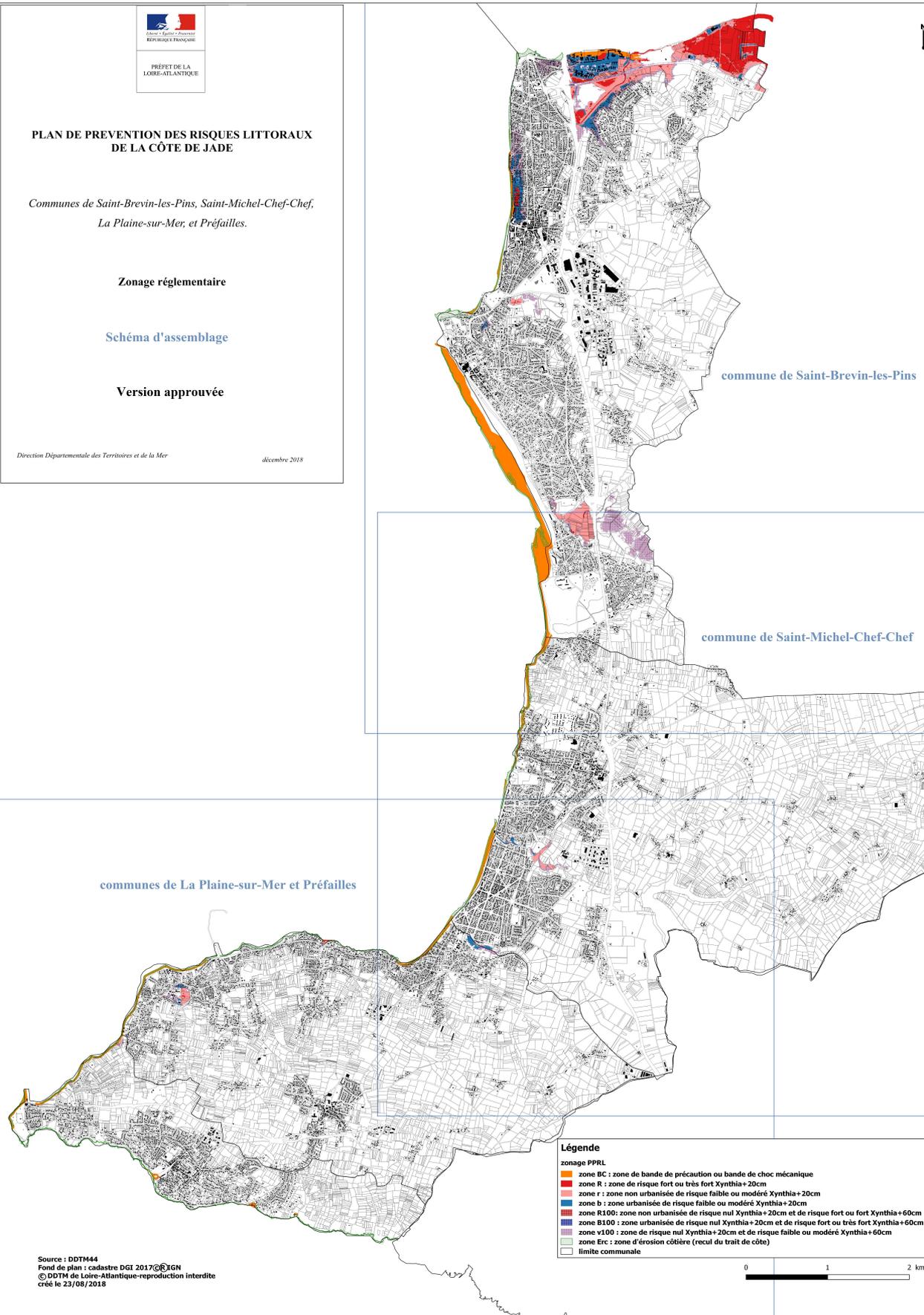
Zonage réglementaire

Schéma d'assemblage

Version approuvée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

décembre 2018



### Légende

#### zonage PPRL

- zone BC : zone de bande de précaution ou bande de choc mécanique
- zone R : zone de risque fort ou très fort Xynthia+20cm
- zone + : zone non urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone b : zone urbanisée de risque faible ou modéré Xynthia+20cm
- zone R100 : zone non urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou fort Xynthia+60cm
- zone B100 : zone urbanisée de risque nul Xynthia+20cm et de risque fort ou très fort Xynthia+60cm
- zone v100 : zone de risque nul Xynthia+20cm et de risque faible ou modéré Xynthia+60cm
- zone Erc : zone d'érosion côtière (recul du trait de côte)
- limite communale

0 1 2 km

## **LE RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

## **LE ZONAGE SISMIQUE**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

## **RISQUE A POTENTIEL RADON :**

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Saint-Michel-Chef-Chef est classée en niveau 1.

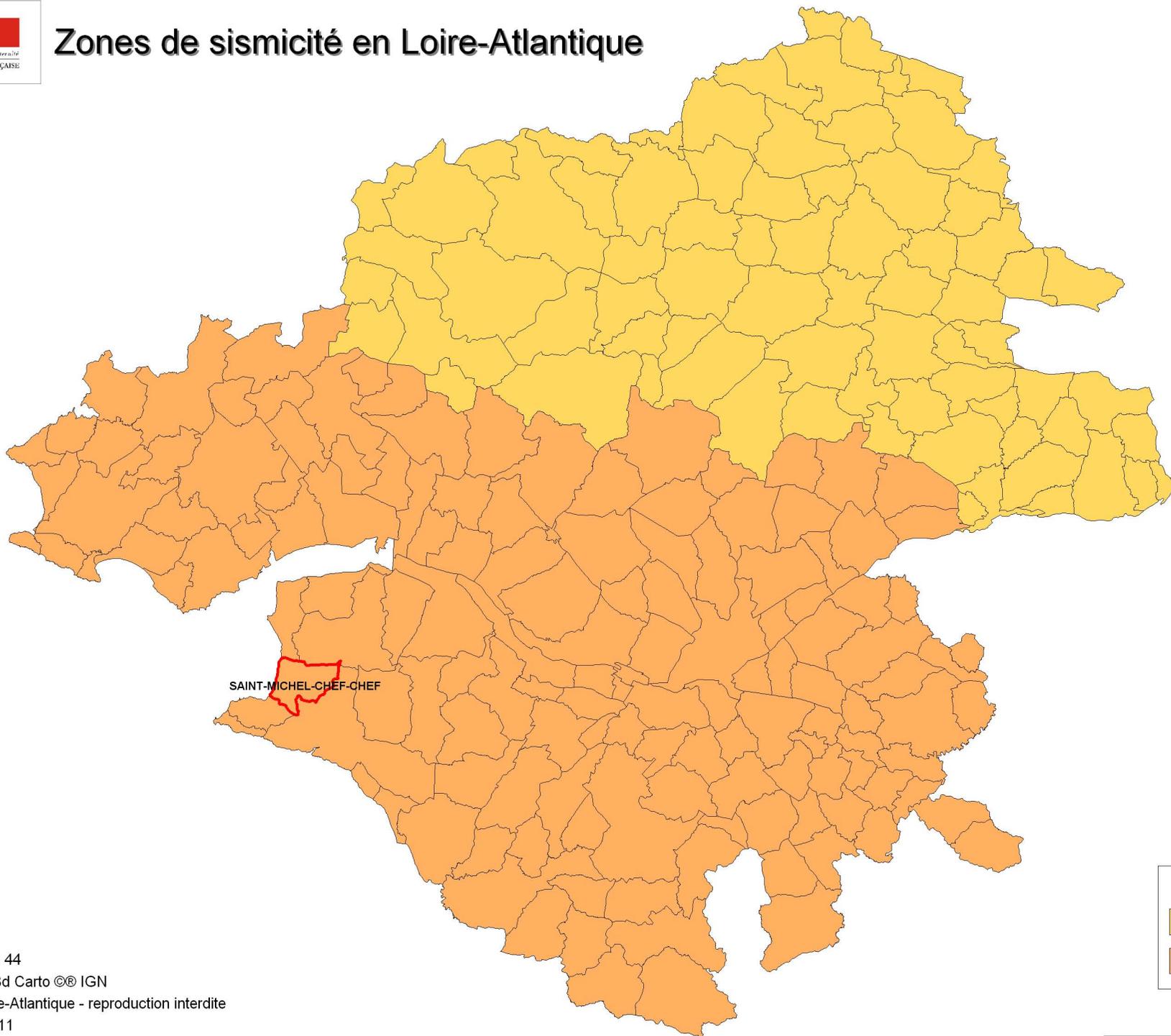
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



# Zones de sismicité en Loire-Atlantique



SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF  
(Loire-Atlantique – MàJ le 7 novembre 2018)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Inondations et coulées de boue	15/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Inondations et coulées de boue	01/01/1988	29/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Inondations et coulées de boue	24/02/1996	25/02/1996	01/10/1996	17/10/1996
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	10/11/2006	23/11/2006
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Inondations et coulées de boue	11/06/2018	11/06/2018	04/10/2018	03/11/2018

**RAPPEL**

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transport et Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2019-10**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de ASSERAC**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Assérac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Assérac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

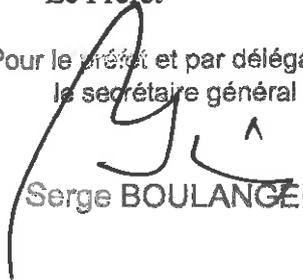
Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Assérac et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 09 SEP. 2019  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-10** du **09/09/2019** mis à jour le

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui  non

Ce PPR est **approuvé** oui  non

<b>Approuvé</b>	date <b>25 avril 2019</b>	aléa <b>- Submersion marine</b>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <b>- Érosion côtière</b>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<b>Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé</b>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	aléa <input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé** oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui  non

<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date <input type="text"/>	<input type="text"/>

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>
<input type="text"/>	consultable sur Internet * <input type="checkbox"/>

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible      faible      modérée      moyenne      forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

<b>Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité</b>	consultable sur Internet * <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### 7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **1** oui  non

Le document de référence mentionné est :

<b>Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français</b>	consultable sur internet * <input checked="" type="checkbox"/>
---	--

## pièces jointes

### 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- cartes de zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique


### 9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

3

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site\* [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de ASSERAC

### **RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRAICT DE PEN BE**

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de ASSERAC est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

### **DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE**

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



## **LE RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

## **LE ZONAGE SISMIQUE**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

## **RISQUE A POTENTIEL RADON :**

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune d'Assérac est classée en niveau 1.

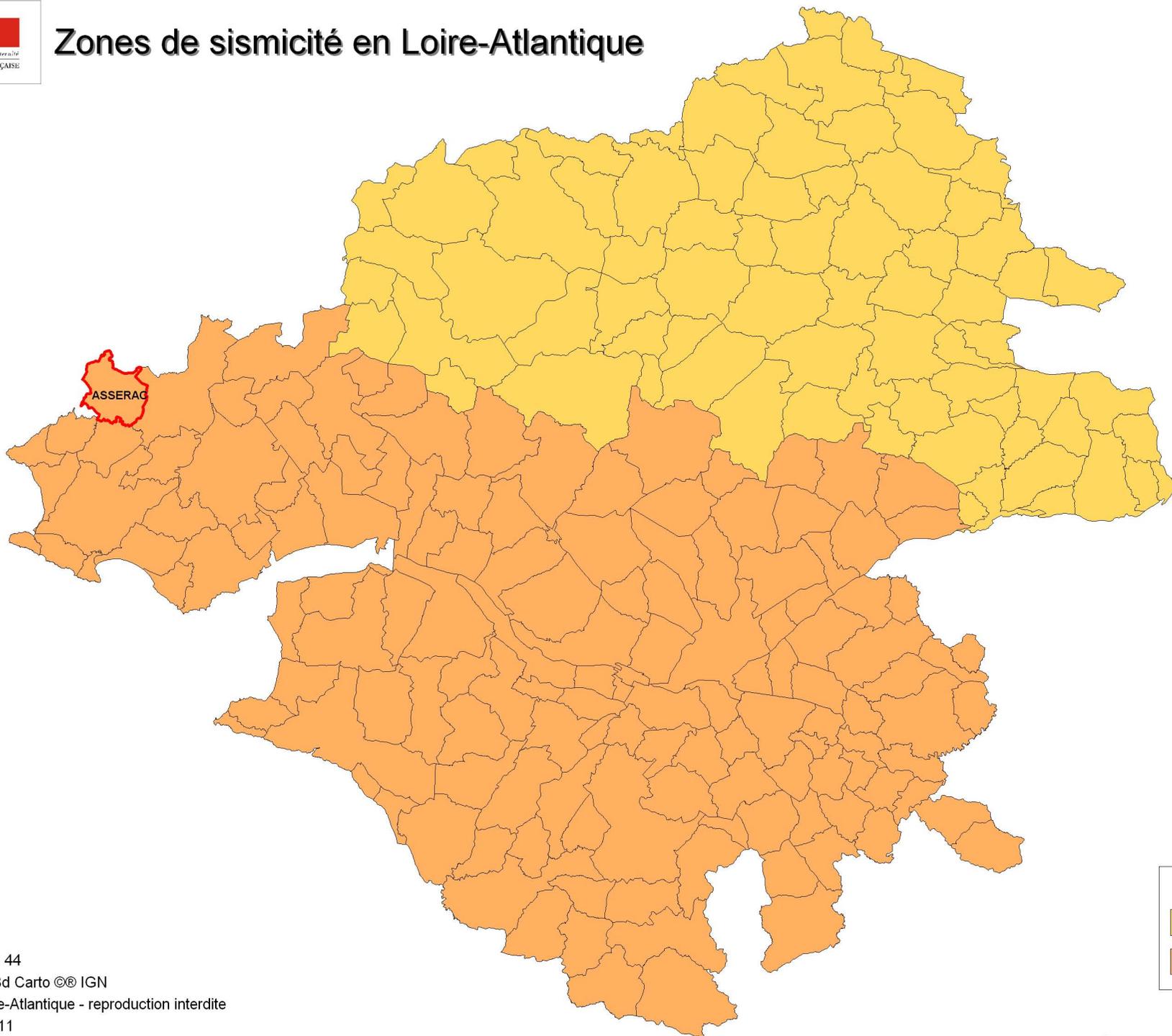
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



# Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km

---

Sources : DDTM 44  
Fond de carte : Bd Carto ©® IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 12/04/2011



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune d'ASSERAC  
(Loire-Atlantique – MAJ 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44006	ASSERAC	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44006	ASSERAC	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
44006	ASSERAC	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transport et Risques  
Unité Prévention des Risques

**IAL-2019-11**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté Préfectoral relatif à  
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers  
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs  
dans la Commune de MESQUER**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-04 du 5 juin 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

## AR R E T E

### ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Mesquer sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

### ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Mesquer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

### ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

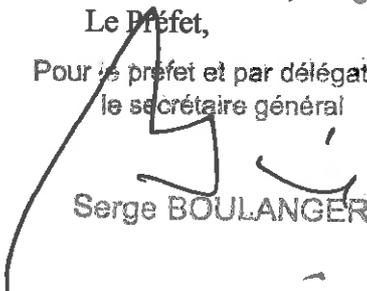
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mesquer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 09 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **IAL 2019-11** du **09/09/2019** mis à jour le \_\_\_\_\_

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [ PPR n ]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui  non

Ce PPR est **approuvé** oui  non

<b>Approuvé</b>	date <b>25 avril 2019</b>	aléa <b>- Submersion marine</b>
_____	date _____	aléa <b>- Érosion côtière</b>
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral du 25 avril 2019 approuvant le PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui  non

_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

\_\_\_\_\_ consultable sur Internet \*

\_\_\_\_\_ consultable sur Internet \*

\_\_\_\_\_ consultable sur Internet \*

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui  non

### 4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé** oui  non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé** oui  non

_____	date _____	_____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

\_\_\_\_\_ consultable sur Internet \*

Les règlements de ces PPR intègrent des prescriptions de travaux oui  non

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible      faible      modérée      moyenne      forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité** consultable sur Internet \*

### 6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### 7. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

Commune classée en niveau **1** oui  non

Le document de référence mentionné est :

Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français consultable sur internet \*

## pièces jointes

### 8. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- cartes de zones de sismicité sur le département de Loire-Atlantique


### 9. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre

5

catastrophes technologiques

nombre

0

Date 13/09/2019

Signé : Le préfet de département

site\* [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de MESQUER

### **RISQUES IDENTIFIES PAR LE PPR LITTORAL DE LA BAIE DE PONT MAHE – TRAICT DE PEN BE**

Cette commune a été affectée par la tempête Xynthia qui a concerné une partie importante de la façade atlantique les 27 et 28 février 2010. Cet événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel en date du 11 mars 2010 a notamment conduit les pouvoirs publics à accélérer et intensifier l'élaboration des PPR Littoraux.

La commune de MESQUER est concernée par le PPR Littoral de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019. Ce PPR Littoral traite des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

La carte du zonage réglementaire, basée sur une modélisation des événements Xynthia +20 cm et Xynthia + 60 cm (intégrant l'évolution climatique à l'échéance 100 ans), est jointe ci-après.

### **DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE**

La tempête Xynthia est née d'une dépression atmosphérique située sur l'Atlantique à des latitudes très basses. Cette dépression a évolué en tempête et a touché les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février, au maximum de son creusement (centre dépressionnaire à 969 hPa), avant de poursuivre sa route vers le Nord de la France.

Du point de vue météorologique, la tempête Xynthia, de taille et d'intensité peu communes, n'a cependant pas atteint le caractère exceptionnel des tempêtes de décembre 1999 et 2009. Les rafales maximales relevées en plaine ont été de 160 km/h sur le littoral et de 120 km/h à 130 km/h dans l'intérieur des terres.

Néanmoins, le centre de basses pressions et les forts vents, associés à Xynthia ont provoqué une élévation du niveau de la mer (surcote) rarement atteinte selon les observations réalisées. Comme Xynthia est arrivée sur les côtes françaises au moment de la pleine mer d'une marée de vives eaux à fort coefficient, la coïncidence des deux phénomènes a en effet provoqué d'importantes inondations dans les zones littorales.

Le niveau marin a atteint 4,20 m NGF au marégraphe de Saint-Nazaire.



## **LE RISQUE SISMIQUE**

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont en fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

## **LE ZONAGE SISMIQUE**

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1 du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

### **Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité**

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

## **RISQUE A POTENTIEL RADON :**

Parution officielle de l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

La commune de Mesquer est classée en niveau 1.

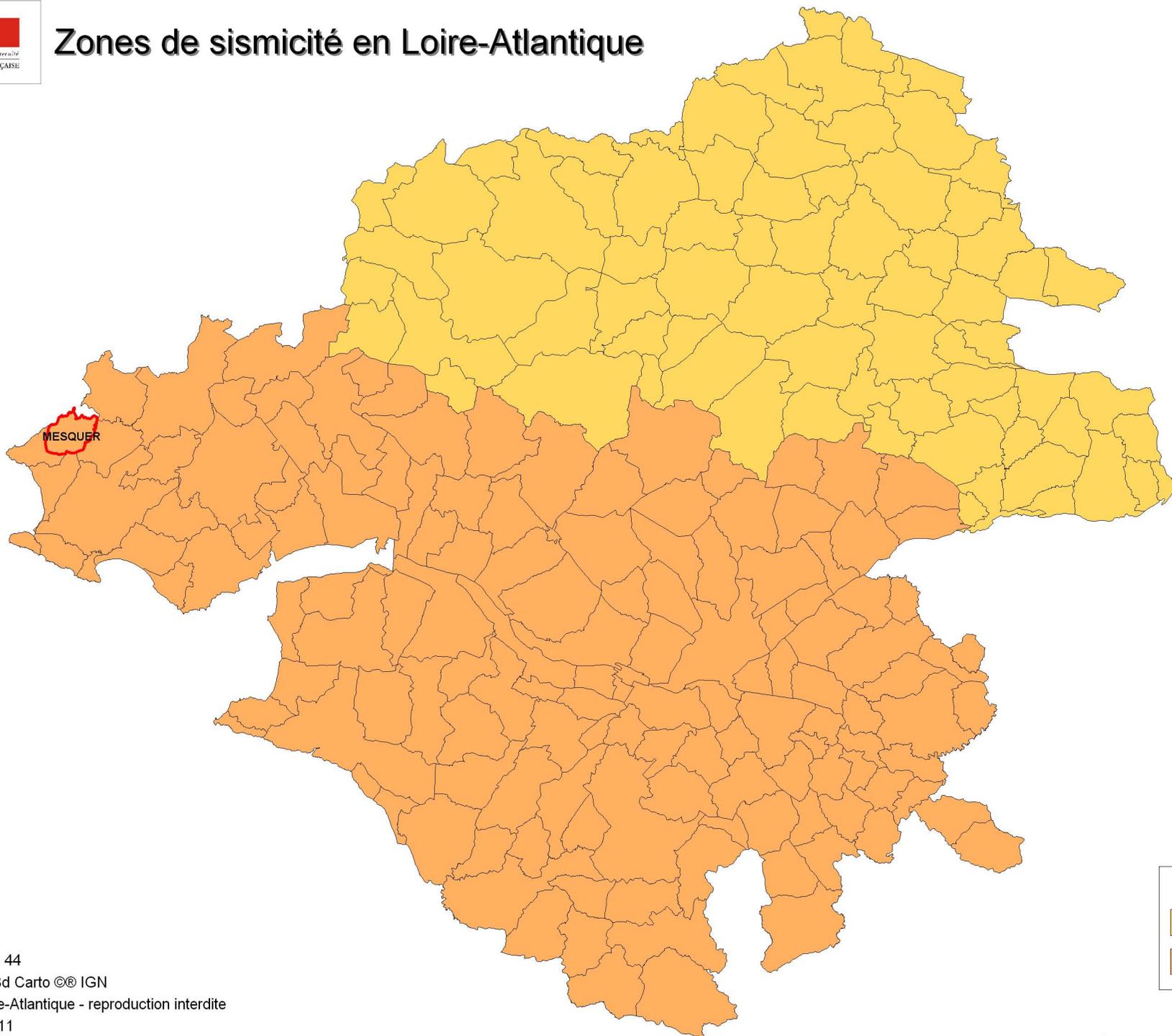
Vous trouverez toutes les informations utiles et l'arrêté de classement des communes notamment du département de Loire-Atlantique via les liens suivants :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Batiment-construction/Qualite-de-la-construction/Radon-en-Loire-Atlantique/Le-radon-en-Loire-Atlantique>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/27/SSAP1817819A/jo/texte>



# Zones de sismicité en Loire-Atlantique



Légende

	Aléa faible
	Aléa modéré

30 km

---



**Liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune de MESQUER  
(Loire-Atlantique – MAJ le 30/11/2015)**

N° INSEE	Communes	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
44097	MESQUER	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	14/01/1992	05/02/1992
44097	MESQUER	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
44097	MESQUER	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
44097	MESQUER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	09/02/2009	13/02/2009
44097	MESQUER	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	11/03/2010	13/03/2010

RAPPEL

Il appartient au vendeur ou au bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique d'informer l'acquéreur ou le locataire.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

n° 2019/BPEF/083

Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROIX-BOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE, LA CHAPELLE-HEULIN et LE LANDREAU  
PPRI Loire amont en Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8, R562-1 à R562-11 et R562-11-1 à R562-11-8 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;
- VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant approbation de la révision du plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la Vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINT-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondation de la Loire;

VU la décision de l'autorité environnementale du 22 août 2019, figurant en annexe, soumettant à évaluation environnementale la procédure de révision du PPRI Loire amont en Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015;

**CONSIDERANT** que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L566-7 du même code;

**CONSIDERANT** que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire susmentionné approuvé le 12 mars 2001 n'est pas compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, s'agissant notamment de ses dispositions 1-1, 1-2, 2-1 et 2-4;

**CONSIDERANT** que la Stratégie Locale de Gestion du Risques d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) du secteur de NANTES, approuvée le 8 juin 2018, prévoit la révision du PPRI susmentionné en priorité 1 (2018-2019);

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire approuvé le 12 mars 2001**

La révision de ce plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINTE-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUBOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE, LA CHAPELLE-HEULIN et LE LANDREAU.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, tel que figurant en annexe.

### **ARTICLE 3 : Risques concernés**

L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de la Loire.

### **ARTICLE 4 : Service en charge de l'élaboration du document**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation susmentionné.

### **ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan révisé**

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé comprend:

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'association**

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé, sont associés à travers la constitution d'un comité de pilotage (COFIL) :

- les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, DIVATTE-SUR-LOIRE, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, LE LOROUX-BOTTEREAU, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, BASSE-GOULAIN, HAUTE-GOULAIN, LA CHAPELLE-HEULIN et LE LANDREAU
- la Communauté de Communes du pays d'Ancenis
- Nantes Métropole
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- le Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Vignoble Nantais
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'Ancenis

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COFIL les organismes suivants pourront également être associés :

- VNF, Voie Navigable de France, délégation locale de Nantes
- SYLOA, Syndicat Loire Aval
- EPL, Etablissement Public Loire
- Syndicat mixte Loire et Goulaine
- GIP, Groupement d'intérêt public Loire Estuaire

## **ARTICLE 7 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation sont consultables par le public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis et aux sièges des 4 établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service en charge de l'élaboration visé à l'article 4. Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de révision du plan de prévention des risques d'inondation mis à l'enquête publique.

## **ARTICLE 8 : Mesures de notification et de publicité**

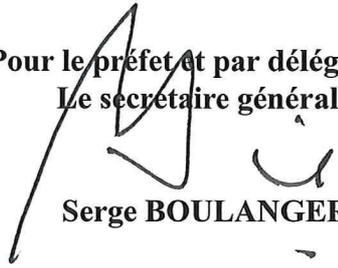
Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des structures intercommunales mentionnées à l'article 6 pendant un délai d'un mois.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 SEP. 2019

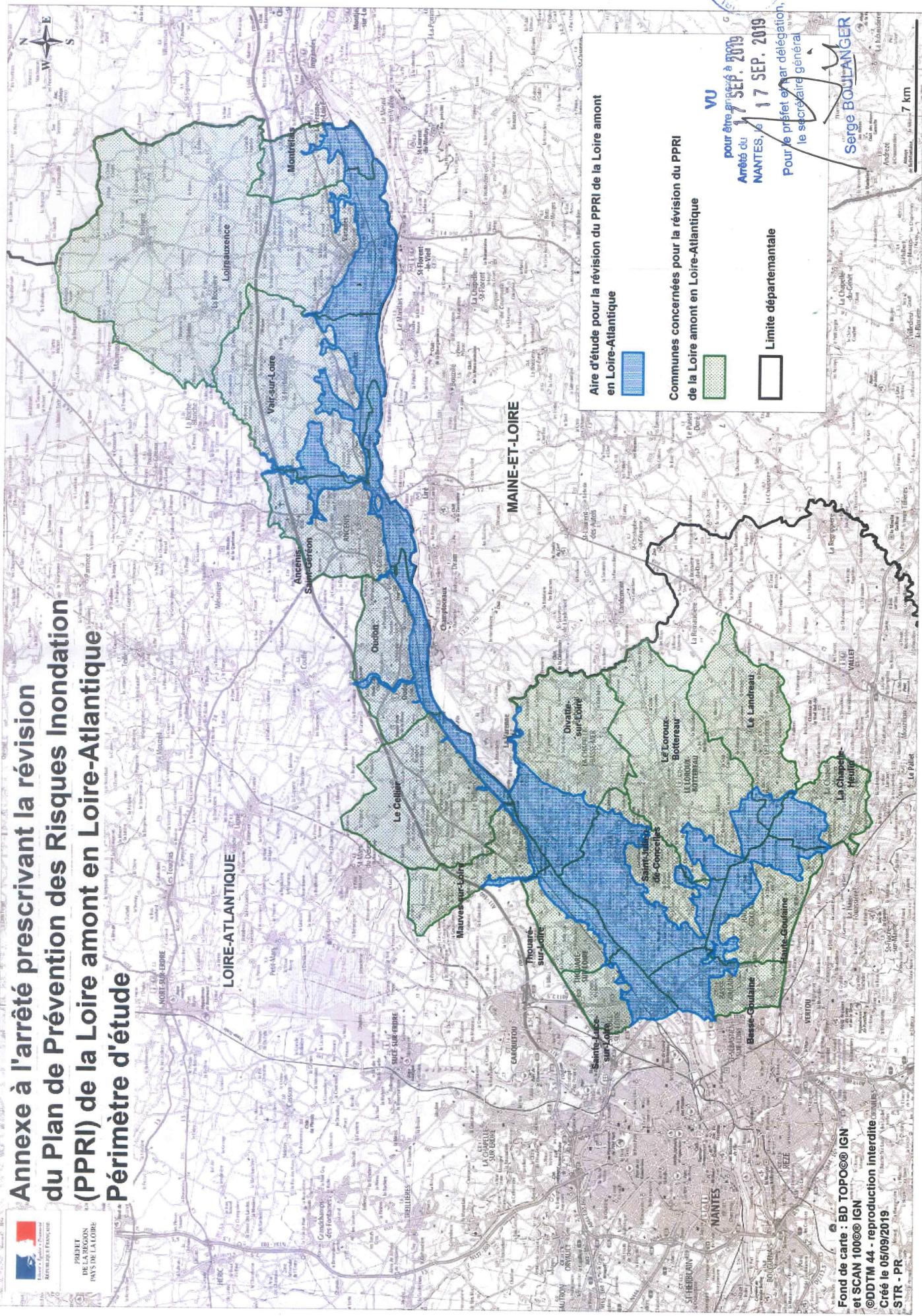
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

# Annexe à l'arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire amont en Loire-Atlantique Périmètre d'étude



PROJET  
DE LA REGION  
PAYS DE LA LOIRE



Aire d'étude pour la révision du PPRI de la Loire amont en Loire-Atlantique



Communes concernées pour la révision du PPRI de la Loire amont en Loire-Atlantique



Limite départementale



VU  
pour être annexé à l'arrêté du 17 SEP. 2019  
NANTES, le 17 SEP. 2019  
Pour le préfet en par déléguation,  
le secrétaire général

Serge BOULLANGER



Fond de carte : BD TOPO© IGN  
et SCAN 100© IGN  
©DDTM 44 - reproduction interdite  
Créé le 05/09/2019  
STR - PR

7 km



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la Loire amont (44)**

**n° : F – 052-19-P-036**

**Décision du 22 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-19-P-036 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Loire-Atlantique le 26 juin 2019 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 5 juillet 2019 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :**

- qui vise à réviser le PPRI de la Loire amont à Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Vair-sur-Loire,
- qui vise à actualiser l'aléa de référence par modélisation de la crue centennale, la crue de référence actuellement retenue étant celle de 1910, en tenant compte :
  - o de l'abaissement du niveau de la Loire à l'étiage (estimé à 1 à 3 mètres à l'amont de Nantes),
  - o de l'élévation du niveau des mers,
  - o des projets de réhaussement du lit de la Loire,
  - o de la rupture possible d'ouvrages de protection contre les inondations,
  - o mais sans que soit précisé l'effet sur la crue de référence de l'imperméabilisation des sols constatée sur le bassin versant depuis 1910, ni si cet effet sera pris en compte grâce à une modélisation fidèles des conditions actuelles de ruissellement,
- étant précisé que le dossier indique qu'il n'est pas possible à ce stade de déterminer si l'emprise globale de la zone inondable qui sera définie par les études d'aléas du PPRI sera identique, plus étendue ou plus restreinte que celle du PPRI actuel,
- étant rappelé que l'aléa de référence à retenir est le plus fort entre l'aléa centennial modélisé et les plus hautes eaux connues,
- qui prévoit des modifications du règlement applicable selon les zones, parfois avec des prescriptions à prendre en compte dans les constructions, certaines règles étant renforcées et d'autres assouplies ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la présence de 1 510 logements en zone d'aléa fort représentant une population estimée à 5 965 personnes,
- la présence dans l'emprise des zones inondables du PPRI actuel de 3 établissements d'enseignement, une crèche, 7 établissements sportifs couverts, 2 magasins de vente ou centres commerciaux, 6 salles de spectacles, une structure d'accueil de personnes âgées ou handicapées, 5 campings, cinq aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que 5 stations de pompage pour l'eau potable, 8 stations d'épuration, 10 installations classées pour la protection de l'environnement, et 6 sites publics ou administratifs,
- le périmètre actuel du PPRI étant presque entièrement inclus en zone humide d'importance nationale, étant noté que le dossier précise que les parties de cette zone qui seraient considérées après révision comme non inondables seraient protégées des projets d'urbanisation par cette zone humide d'importance internationale, sans expliquer la nature de cette protection,
- l'existence dans le périmètre actuel du PPRI et dans la zone d'étude de sites Natura 2000 et de zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II,
- étant souligné la nécessité d'étudier les impacts des modifications du règlement et de l'aléa de référence, en particulier pour ce qui concerne :
  - o l'évolution et la préservation des zones d'expansion des crues, très largement exploitées par l'agriculture,
  - o le risque induit de report d'urbanisation,
  - o les effets sur le paysage et les milieux naturels, en particulier ceux des nouvelles possibilités ouvertes en zones naturelles d'aléa fort ou très fort (plus de 2 m de submersion) de constructions pour des activités agricoles ou nécessitant la proximité du fleuve et pour des infrastructures d'intérêt général, et les effets induits par les autres modifications du règlement,
  - o les effets sur le paysage, les milieux naturels et les populations induits par la possibilité qui serait ouverte de rendre constructibles des zones situées sous le niveau des plus hautes eaux connues ;

**Concluant que,** au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont (44) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont (44), n° F-052-19-P-036, présentée par la préfecture de la Loire-Atlantique, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la justification du choix de l'aléa retenu,
- l'évaluation des incidences induites par la révision envisagée des aléas, des zonages et du règlement, qu'elles soient directes ou indirectes, à court, moyen et long terme (relocalisation ou non de personnes et d'activités, constructions, extensions, démolitions...), caractérisation des zones pouvant accueillir ces opérations et impacts de ces dernières sur ces zones,

incidences sur les enjeux humains (notamment : évolution du nombre de personnes exposées), sur les enjeux du paysage, des milieux naturels, des zones d'expansion des crues et de l'urbanisation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

## ARRÊTE n° 65 /2019

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes le 2 septembre 2019 et le 16 septembre 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pectinidés provenant du point de prélèvement 069 S 076 (Loire-Atlantique Nord) et affichant des taux de toxine ASP inférieurs au seuil de sécurité sanitaire pour la deuxième fois consécutive (14,40 mg/kg et 14,10 mg/kg).

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses (toxine lipophile) effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes le 9 septembre 2019 et le 16 septembre 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des pétoncles provenant du point de prélèvement 069 S 076 (Loire-Atlantique Nord) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire pour la deuxième fois consécutive (127 µg/kg et 127 µg/kg).

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

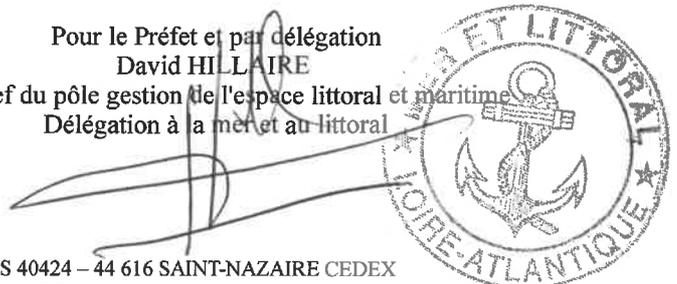
**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 14 du 10 mai 2019 portant interdiction (par précaution pour risque de contamination par des toxines ASP) de la pêche professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine maritime et des eaux maritimes de la zone Loire-Atlantique Nord, est abrogé.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 44 du 1<sup>er</sup> août 2019 modifié par l'arrêté n° 54 du 8 août 2019 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande en raison d'une contamination phytoplanctonique (toxine lipophile), provenant du domaine maritime et des eaux maritimes de la zone Loire-Atlantique Nord, est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 19 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
David HILLAIRE  
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime  
Délégation à la mer et au littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ETRANGER  
POLE DEPARTEMENT COMPTABLE MINISTERIEL  
**SERVICE RECETTES**  
30 rue de Malville  
B.P. 54007  
44040 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 13 Septembre 2019

## **Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger- DSFIPE**

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,  
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 1999 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n°2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;
- Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégations générales et spéciales de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques suivants :

Mme Leïla GARNIER  
Mme Laureline LUSSIGNOLI  
M Nicolas ROUZAUD

à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des titres de perception dont la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargée du recouvrement, pour les titres dont le montant n'excède pas 5000 euros et pour une durée maximale de 6 mois;
- Les demandes de renseignements et droits de communication réalisés dans le cadre de dossiers de recouvrement, pour des titres de perception n'excédant pas 30 000 euros;
- Les courriers de relance, ne valant pas mise en demeure, pour des titres de perception n'excédant pas 30 000€;
- Les courriers et mails transmis aux redevables afin d'obtenir les documents nécessaires en cas de remboursements, d'informer les redevables sur les procédures à suivre (annulation des titres de perception, voies et délais de contestation, renvoi de TIP sans chèque ou règlement sans information d'imputation) ;
- Les courriers et mails de transmission des contestations des redevables aux services ordonnateurs.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable  
auprès du MEAE,  
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger



David LITVAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 16 septembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

## Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Nathalie NEEL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Stéphanie POULAIN	Agente administrative des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

### Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Nadège LESAINE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	

### Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent GROSSIAT	Inspecteur des Finances publiques	

#### **Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	

#### **Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :**

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
---------------------	-----------------------------------	--

#### **Article 7 : Assistant de prévention**

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques	

#### **Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service	
------------------------	--	--

#### **Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Barbara GILLET-GUILBAULT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier	
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristel GADAN	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Hanh AIGLE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée,	

Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Muriel PERAN	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

**Article 10** : La présente décision prend effet le 17 septembre 2019.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 septembre 2019

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES CENTRE-OUEST  
BP72607  
44326 NANTES CEDEX 3  
TEL : 02.40.18.45.45  
MEL : disi.centre-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Nantes, le 2 septembre 2019

## **Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest**

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques Centre-Ouest

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;
- Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Richard KERQUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques Centre-Ouest à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu arrêté du 14 novembre 2018 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers ;

Décide :

## **Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction des services informatiques Centre-Ouest**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Béatrice COLLET, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du Directeur, responsable du pôle « Pilotage et ressources » ;
- M. Grégory JAMAIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la « division RH, For pro, CVT et dialogue social ».
- M. Jacques MALHOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division budget, immobilier et logistique ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

## **Article 2 : Délégation en matière de dépenses et de recettes non-fiscales**

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation est donnée à :

- Mme Aurore COUTANT, inspectrice des finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire sur les programmes 156 et 723 de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;
- Mme Maryline LE BARON, contrôlease des finances publiques, Mme Marie-Annick CHEVALIER, agente administrative principale des finances publiques et M. Jean-Marc COCHET, agent administratif principal des finances publiques, pour valider les ordres à payer sur les programmes 156 et 723.
- M. Régis SABOUREAU, inspecteur des finances publiques et Mme Pascaline MENARD, contrôlease des finances publiques pour valider les ordres à payer relatifs à la gestion budgétaire sur le programme 218.
- Mme Pascaline MENARD, contrôlease des finances publiques, Mme Anne-Marie GARANDEL, agente principale des finances publiques, Mme Sylvie DESMONS, agente principale des finances publiques, pour valider dans l'outil de gestion des frais de déplacement, les demandes de remboursement de frais de déplacement émises par tous les agents du siège de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

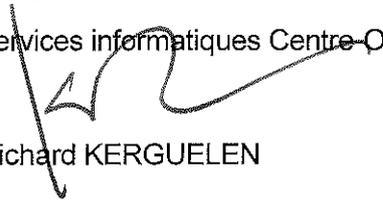
### **Article 3 : Délégation en matière de personnel**

Délégation pour signer tous les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion et à la rémunération des ressources humaines, y compris les indus de rémunération, du siège de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés, est donnée à :

- Mme Isabelle BRETEL, inspectrice des finances publiques

**Article 4 : La présente décision prend effet le 01 septembre 2019.**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur des services informatiques Centre-Ouest



Richard KERGUELEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**Mme PIVAUT Maryse, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**  
**Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques**  
**Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques**  
**Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques**

adjointes au comptable chargé de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite à paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
Mme RABL LESCALIER Frédérique	Contrôleur des Finances publiques
Mme LE MARC Françoise	Contrôleur des Finances publiques
M. AUBIER Vincent	Contrôleur des Finances publiques
Mme CASTANY Gaelle	Agent des Finances publiques
MME TIRILLY Céline	Agent des Finances publiques
M BREJON Thierry	Agent des Finances publiques

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01 septembre 2019  
Le comptable, responsable de la  
Trésorerie de NANTES MUNICIPALE

  
Florencé LE RHUN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4 quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES cedex 1

## Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1 , L 1211-2 ,L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques ), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 2.000.000 € de valeur vénale ou 350 000 € de valeur locative.

- Monsieur JEAN SAVATON, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale, pour :
  - toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
  - toutes les autres évaluations n'excédant pas 1.500.000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative.
  
- Monsieur MARC LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale, pour :
  - toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
  - toutes les autres évaluations n'excédant pas 1.000.000 € de valeur vénale ou 150 000 € de valeur locative
  
- Madame Nelly PAILLUSSON, inspectrice des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Martine Bolloré, inspectrice des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, Monsieur Philippe VISTOUR, inspecteur des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Alain HERVE, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, pour toutes les évaluations n'excédant pas 800.000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'Etat, à l'exception des demandes des préfectures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'Etat hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'Etat pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'Etat.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.

**Article 3 :** Au delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2019

L' Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS  
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
4, QUAI DE  
VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY  
administratrice générale des Finances publiques  
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-  
Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : SUCCESSIONS :**

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2018.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme. Soizic BLAIZE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
---------------------	---	--

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Contrôleur des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Aude KERAUDY	Contrôleur des Finances publiques	
M. Loïc RAMPILLON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleur des Finances publiques	

## **ARTICLE 2 : DOMAINE**

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2018 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme. Soizic BLAIZE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Annie CUQ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Olivier GUERINEL	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Laetitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2018.

**ARTICLE 4 :**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 19 septembre 2019

**LE PREFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la  
Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité  
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-18

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SARL HACOONA, représentée par madame Emilie GABORIAU, dirigeant de la SARL HACOONA, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL HACOONA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 223 avenue des Alliés à Ancenis-Saint-Géréon (44150).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-11.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

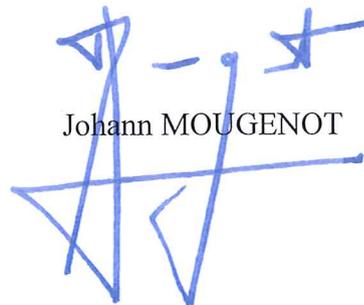
**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 13 septembre 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2019-CAB-27

réglementant le déplacement des supporters du Football Club de Rennes lors de la rencontre du 25 septembre 2019 opposant le Football Club de Nantes au Football Club de Rennes

Le préfet de la Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FCN et de ceux de Rennes qui s'est traduit par des incidents à Nantes avec des affrontements réguliers nécessitant l'engagement de nombreuses forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match 13 septembre 2015 au cours duquel les forces ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

CONSIDERANT que le 22 octobre 2016 dans la nuit, les supporters de Rennes et de Nantes se sont affrontés lors d'un « fight » ;

CONSIDERANT que ce même jour, les supporters des deux clubs ont souhaité de nouveau s'affronter à proximité du stade et que seule la présence des forces de l'ordre a permis de l'éviter ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

CONSIDERANT les rixes qui sont intervenues entre certains supporters de l'association sportive de Saint-Etienne et ceux de Rennes lors de la rencontre du 10 mars 2018 ;

CONSIDERANT que lors du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre Rennes – Brest du 6 janvier 2019 les supporters rennais ont affronté violemment des supporters brestois et que les coups n'ont pu être stoppés que par l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les risques du déplacement non encadré de supporters ultras rennais dans le centre-ville de Nantes afin de chercher des affrontements avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, hors zone prévue à cet effet, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Rennes ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 25 septembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de Rennes au stade de la Beaujoire :

## ARRETE

**Article 1er** – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes), la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit le mercredi 25 septembre 2019 de 10h00 à 24h00 à toute personne démunie de billet, se prévalant de la qualité de supporter du football club de Rennes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau, aux couleurs du club à l'exception, si un tel déplacement était prévu, des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus

exclusivement en cars au point de rassemblement fixé par ces dernières.

### **Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :**

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

**Article 2** – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit le mercredi 25 septembre 2019 de 10h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du football club de Rennes ou se comportant comme tel.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) :

### **Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :**

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

### **Secteur centre-ville de Nantes :**

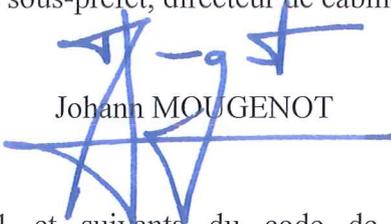
Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

**Article 3** - Sont interdits dans le périmètre défini aux articles 1 et 2, dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2019/ICPE/223 portant agrément pour la collecte des huiles usagées  
dans le département de la Loire-Atlantique  
Société CHIMIREC à Dugny

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément pour la collecte d'huiles usagées sur le département de la Loire-Atlantique déposée le 19 juin 2019 par la société CHIMIREC dont le siège social se situe 5 à 15 rue de l'Extension à DUGNY (93440) ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 12 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2019 ;

**Considérant** que la demande comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société CHIMIREC, dont le siège social se situe 5 à 15 rue de l'Extension à DUGNY (93440), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire Atlantique.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 4 :** Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-10 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera remise à la société CHIMIREC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CHIMIREC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 AOÛT 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du bureau des politiques publiques  
et de l'appui territorial**



**Élodie LE GOFF**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ : 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, autorisant la création de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz issue de la fusion des communautés de communes de Pornic et Coeur Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz :

Chaumes-en-Retz	en date du	21 mai 2019
Chauvé	en date du	21 mai 2019
La Bernerie-en-Retz	en date du	26 avril 2019
La Plaine-sur-Mer	en date du	29 avril 2019
Les Moutiers-en-Retz	en date du	29 avril 2019
Pornic	en date du	5 avril 2019
Préfailles	en date du	17 mai 2019
Saint-Michel-Chef-Chef	en date du	20 mai 2019
Cheix-en-Retz	en date du	16 avril 2019
Port-Saint-Père	en date du	20 mai 2019
Rouans	en date du	26 avril 2019
Sainte-Pazanne	en date du	7 mai 2019
Saint-Hilaire-de-Chaléons	en date du	13 mai 2019
Vue	en date du	23 avril 2019

se prononçant unanimement sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la mise en place du conseil communautaire consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU la délibération de la commune de Villeneuve-en-Retz, membre de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en date du 17 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz pour la période susvisée est composé de **52 sièges**, répartis comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
PORNIC	14 703	13
CHAUMES-EN-RETZ	6 691	5
SAINTE-PAZANNE	6 659	5
VILLENEUVE-EN-RETZ	4 931	5
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	4 813	4
PLAINE-SUR-MER	4 164	4
BERNERIE-EN-RETZ	2 944	2
ROUANS	2 913	2
PORT-SAINT-PERE	2 910	2
CHAUVE	2 814	2
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	2 265	2
VUE	1 648	2
MOUTIERS-EN-RETZ	1 576	2
PREFAILLES	1 223	1
CHEIX-EN-RETZ	1 047	1
<b>TOTAL</b>	<b>61 301</b>	<b>52</b>

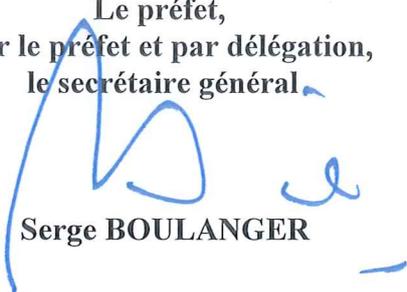
**Article 2** – Cet arrêté abroge l'arrêté du 16 septembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet à compter de l'adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Villeneuve-en-Retz et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **17 SEP. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de réforme des agents de la fonction  
publique territoriale du département de Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;

**VU** la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 19 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un document consolidé retraçant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est abrogé ;

**Article 2** : la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,

- les collectivités et établissements publics non affiliés à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

**Il est rappelé que** : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I. - PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur FEUILLETTE Hervé	Docteur CHEVREUIL Nicolas
Docteur LE SEACH'H Hervé	Docteur CLOUET Jean-Louis
	Docteur DESY Philippe
	Docteur GASTINEAU Catherine
	Docteur GIBERT Pascal
	Docteur GUITTON Denis
	Docteur LEFORT Thierry
	Docteur LESPAGNOL Thierry
	Docteur VAILLANT Caroline
	Docteur VILA Maryvonne

II. - PRATICIENS SPÉCIALISTES :

Titulaires	Suppléants
<b>Médecins en cancérologie</b>	
Docteur RIO Emmanuel	Docteur AUMONT Maud
	Docteur LE BLANC-ONFRAY Magali
	Docteur SUPIOT Stéphane
<b>Médecins spécialisés en psychiatrie</b>	
Docteur DE MONDRAGON Emmanuel	Docteur BABOUCHE Nafissa
	Docteur BARBIER Pierre
	Docteur BOCHER Rachel
	Docteur GAUDEAU Vincent
	Docteur GUITTON Bernard
<b>Médecins spécialisés en cardiologie</b>	
Docteur BANUS Yves	Docteur BENGHANEM Mounir
	Docteur BONNAFFE Benoît
	Docteur CHIFFOLEAU Serge
	Docteur TSOUMBOU Basile
<b>Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique-traumatologie</b>	
Docteur CHALINE Nicolas	
<b>Médecin spécialiste en chirurgie maxillo faciale-stomatologie</b>	
Docteur ADAM Philippe	
<b>Médecin spécialiste en gastro-entérologie et hématologie</b>	
Docteur BRULEY DES VARANNES Stanislas	
<b>Médecin spécialiste en urologie</b>	
Docteur GLEMAIN Pascal	
<b>Médecin spécialiste en médecine interne</b>	
Docteur de FAUCAL Philippe	
<b>Médecin spécialiste en ophtalmologie</b>	
Docteur JOANNOT Bernard	
<b>Médecin spécialiste en pneumologie</b>	
Docteur LE VOURC'H Jacques	
<b>Médecin spécialiste en rhumatologie</b>	
Docteur MARQUESTAUT Jean-Claude	
<b>Médecin spécialiste de la médecine physique et réadaptation</b>	
Docteur MEAS Yunsan	

Titulaires	Suppléants
<b>Médecin spécialiste du traitement de la douleur</b>	
Professeur NIZARD Jean-Julien	

**III. - MÉDECINS DU SDIS44**

Titulaire	Suppléant
Colonel Sylvie JOUVE, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

**IV. - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

Titulaires	Suppléants
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal de la ville d'ORVAULT
	Michel BAHUAUD, maire de LA PLAINE SUR MER
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Joseph LAIGRE, maire d'ARTHON EN RETZ
	Etienne FOUCHER, adjoint au maire de BELLIGNÉ, 3 <sup>e</sup> vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

**II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

**V. - REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Cécile COLLET
	Denis PLAUD
Hélène GUILLET	Bénédicte DESCHAMPS
	Grégory SIRAUDEAU

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Isabelle IP	Valérie LE DUAULT
	David ROUSSEAU
Franck OLIVIER	Dominique ALLAIRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Valérie GUIMBAUD	Myriam JOUBERT
	Geneviève DORE
Sophie GLOCHON	Jacqueline HAURAIX
	Reynald JOLY

**III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil départemental à l'issue des élections départementales de mars 2015.

**Article 3 :** Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

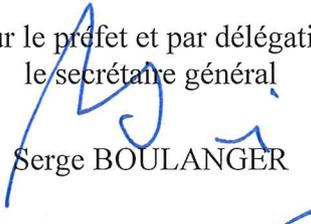
**Article 4 :** En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal à la ville d'Orvault

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».  
Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

**Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique**

- **CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Florence BEUVELET, conseillère régionale
Marie-Cécile GESSANT, conseillère régionale	Jean-Michel BUF, conseiller régional
	Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Ali REBOUH, Conseiller départemental	Lyliane JEAN, Conseillère départementale
	Claire TRAMIER, Conseillère départementale
Marcel VERGER, Conseiller départemental	Myriam BIGEARD, Conseillère départementale
	Fabienne PADOVANI, Conseillère départementale

- **MAIRIE DE REZÉ :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Noro RANDRIANARISON, adjointe au maire	Yann VINCE, adjoint au maire
Christian BROCHARD, adjoint au maire	Colette RECLUS, adjointe au maire

- **MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-François TALLIO, adjoint au maire	Anne-Marie TREMEAUD, conseillère municipale
	Jean-Pierre FROMONTEIL, adjoint au maire
Jean-Benjamin ZANG, conseiller municipal	Jean-Claude ROHO, adjoint au maire
	Didier GERARD, conseiller municipal

- **VILLE DE NANTES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Élisabeth LEFRANC, adjointe au maire	Mounir BELHAMITI, conseiller municipal
	Aïcha BASSAL, adjointe au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Sonia MEZIANE, conseillère municipale
	Catherine PIAU, adjointe au maire

- **NANTES MÉTROPOLE :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Élisabeth LEFRANC, vice-présidente	Claudine CHEVALLEREAU, vice-présidente
	Céline CARDIN, conseillère métropolitaine
Jacques GILLAIZEAU, vice-président	Jean-Jacques MOREAU, conseiller métropolitain
	François FEDINI, conseiller métropolitain

- **VILLE DE SAINT NAZAIRE :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Lydie MAHE, adjointe au maire	Pascale HASSANE, conseillère municipale
Pascale CLEMENT, adjointe au maire	Fabrice BAZIN, adjoint au maire

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Claude GAUTIER, conseiller départemental – canton Ancenis
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale – canton Saint-Nazaire 2
Hervé COROUGE, conseiller départemental - canton Saint-Herblain 1	Marie-Paule GAILLOCHET, conseillère départementale - canton Saint-Herblain 2
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental Saint-Nazaire 1

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Jean-Yves PLOTEAU, vice-président de la communauté de communes du pays d'Ancenis

## ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique est modifiée comme suit :

- **CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yves MOISAN	Brigitte KERRIEL
	Peggy DIVERRES
Corinne LEGRAND	Stéphane MEDRYKOWSKI
	Michel LESTIENNE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Pascale DOULAIN
	Guillaume LECHAT
Dominique VIDAL	Sylvie RENIER
	Anne-Claire GUILLERMIC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Lionel JOUIN	Christine BIRET
	Marie-Françoise NORMAND
Eric BRABANT	Anne-Françoise LANDAIS
	Didier CHAGNEAU

- **DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Philippe GORET
	Patrick PELLERIN
Christian RENAUDINEAU	François BONNET
	Pascale FICAMOS

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Stéphanie MARTINS	Annie GUILLOUX
	Isabelle CASTEUBLE
François GOMEZ	Sylvie RENAUDIN
	Franck SEILLER

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Nadine BRUMEAU	Géraldine CHOPINEAU
	Régis PATTE
Sébastien HERVY	Sébastien GUIGUI
	Sylvie SALLOUX

- MAIRIE DE REZÉ :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Daniel PEROCHEAU	Vianney PASSOT
	Lucie GINEAU
Ronan VIAUD	Marie LE THIEC
	Robin DEGREMONT

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Cécile JOSSET	Jérôme JOUANNY
	Béatrice ROCHETEAU
Mehdi SEDDOUKI	Thierry GUILLERM
	Patricia RATRON

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Isabelle SEVESTRE	Cyril AVERTY
	Nathalie PASTOR
Samuel MINIER	Marie-Pierre BENETEAU
	Ronan CHAUVIN

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Charles RENAUD	Marie-Sylvie RABREAU
	Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Véronique MARTIN	Jocelyne COMMUN
	Maryse RAMAROUZAKA-DAUSSY
Olivier BRICAUD	Jérôme THOMAS
	Audrey ELBERT

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	Aurélien CORMIER

- VILLE DE NANTES, CCAS VILLE DE NANTES et NANTES METROPOLE:

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Anaïck SIMON	Nicolas JOFFRAUD
	Stéphane BRIAND
Marie-José BAUD	Cécile PICHERIT
	Farid OULAMI

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
Jean-Luc FAVREAU	Bénédicte LE DANOIS
	Michel BRILLANCEAU

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Philippe BOUCHET	Pierrick GAREL
	Guillem PAYRET
Bruno BOULDE	Thierry ROCTON
	Jean-Yves FOUQUET

- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Franck ROSSIGNOL	Raphaël MANDIN
	Anne PINARD
Stéphane PAPIN	Violaine KLEIN
	Sabine NARBONNE-LUXEY

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Eric THILL-AUBERT	Grégory ROCHER
	Marie-Christine GOURDON
Sébastien MEDART	Alain GLOTAIN
	Fabienne POIRIER

### Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Michel FREHEL	Patricia TARTAISE
	Julien DELBART
Kathy LE LUDEC	Cyril DALYSSON
	Marie-Hélène NICOT

### - SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

#### Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Médecin classe exceptionnelle Sylvie JOUVE NICOLAS	Pharmacien hors classe Véronique de la TRIBOUILLE
	Médecin classe exceptionnelle Michel WEBER

#### Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commandant Yves GUENNEGAN	Capitaine Jérôme LANGLOIS
	Lieutenant colonel Lionel AREN

#### Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Pierre DURAND	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Fabien JAUTROU
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Franck DEFOSSEZ

#### Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe Eric BURLLOT	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe David DURAND
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe Laurent GILBERT

### Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Freddy MARSOLLIER	Sébastien THOMAS
	Luis DIAS
Bruno CHARON	Karl ALAIMO
	Laurent LEHOUX

### - SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :

#### Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Marie-Françoise LUCIANI	Céline MELOT

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Frédéric LEROUX	Thomas RELANDEAU
	Lenaïck MILLARD

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Sophie COUTURIER	Patrice BONHOMME
	Elisabeth MINGOT
Franck COURGEAU	Amaury DEPAEPE
	Stéphane LAGROYE

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Lieutenant Thierry GUILBAUD	Infirmier Jean-Pierre MOUTOT
Adjudant-chef Mickaël BERTHO	Adjudant Jean-Marcel HUET
Sergent Fabrice PEULIER	Sergent Laurent BARIL
Caporal-chef Laura GODEFROY	Caporal-chef Matthieu LE MOING
Sapeur Claire ELINE	Sapeur Laëtitia PASQUIER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS  
Pôle «Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
Tél : 02.40.83.89.65  
Fax : 02.40.83.89.78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n°2019-011R

Arrêté portant autorisation et homologation temporaire  
du circuit de moto cross « Gérard Grellier »  
situé sur la commune de Pouillé les Coteaux

**Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-45-1;

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'article R.411-12 du code de la route ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT - ANCENIS ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Didier CRESPIEN, président de l'association « MOTO CLUB DE LA GREE », en vue d'obtenir l'homologation du terrain, dénommé « Gérard Grellier », situé à Pouillé les Coteaux au lieu-dit « Gibernouille », pour la pratique du moto cross en compétition;

**VU** les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa visite sur site le 29 août 2019 ;

**VU** les plans du circuit en configuration de compétition (circuit A : 1260 m / circuit B : 1110 m), annexés au présent arrêté ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émis à l'issue de sa visite sur site le 13 septembre 2019 ; ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er – AUTORISATION et HOMOLOGATION TEMPORAIRE**

L'association « MOTO CLUB DE LA GREE » représentée par son président, M. Didier CRESPIEN, est autorisée à organiser un **moto-cross le 15 septembre 2019, sur le circuit Gérard Grellier à POUILLE LES COTEAUX**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives.

#### **Article 2 – Caractéristiques et capacité des pistes**

Longueur des pistes : 1260 mètres et 1110 mètres

Largeur des pistes : 6 mètres

Longueur de la ligne de départ : 60 mètres

Largeur de la grille de départ : 40 mètres

Article 3 – Mesures particulières de sécurité

Un moyen de secours permanent (téléphone fixe) doit être disponible sur site.

Les piquets nécessaires au maintien de l'arrosage automatique installé sur le pourtour de la piste doivent être mis en place de telle sorte que toutes les personnes utilisant la piste soient en sécurité (protégés ou coupés ou enfoncés).

Article 4 – Mesures générales de sécurité

Chaque pilote doit être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, bottes) est obligatoire.

Article 5 – Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

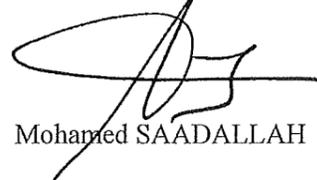
Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de POUILLE LES COTEAUX.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS .

Article 8 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de POUILLE LES COTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « MOTO CLUB DE LA GREE », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

**CHATEAUBRIANT, le 13 septembre 2019**

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

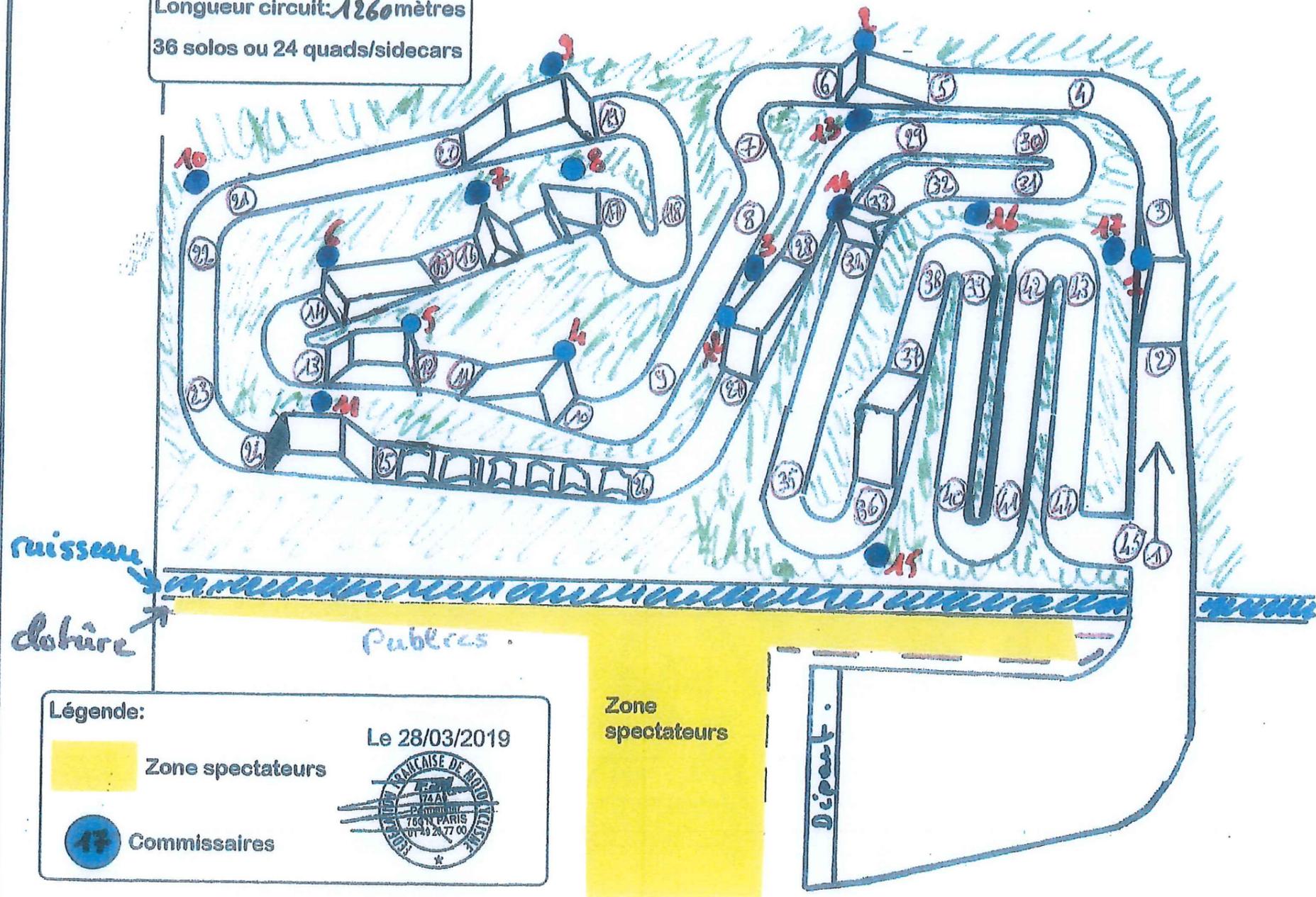


Mohamed SAADALLAH

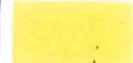
Revêtements → localite au feu.

Circuit competition A.

Longueur circuit: 1260 mètres  
36 solos ou 24 quads/sidecars



Légende:

 Zone spectateurs

 Commissaires

Le 28/03/2019



Zone spectateurs

Dipart.







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS

Pôle «Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n°2019-012R

Arrêté portant homologation permanente  
en configuration d'entraînement  
du circuit de moto cross « Gérard Grellier »  
situé sur la commune de Pouillé les Coteaux

**Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-45-1;

VU le code de l'environnement,

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT - ANCENIS ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier CRESPIEN, président de l'association « MOTO CLUB DE LA GREE », en vue d'obtenir l'homologation permanente du circuit Gérard Grellier, situé à POUILLE LES COTEAUX au lieu-dit « Gibernouille », pour la pratique du moto cross en entraînement;

VU les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa visite sur site le 29 août 2019 ;

VU les plans du circuit en configuration d'entraînement (circuit d'entraînement : 1200m / circuit d'entraînement « jeunesse » : 1050m), annexés au présent arrêté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émis à l'issue de sa visite sur site le 13 septembre 2019 ; ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er – Homologation**

Le circuit « Gérard Grellier », situé à POUILLE LES COTEAUX au lieu-dit « Gibernouille », tel qu'il est décrit dans les plans annexés au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans, pour des essais ou entraînements, de motos solos, side-car et quads.

Article 2 – Caractéristiques de la piste

Longueur des pistes : 1200 mètres et 1050 mètres

Largeur des pistes : 6 mètres

Article 3 – Mesures particulières de sécurité

Un moyen de secours permanent (téléphone fixe) doit être disponible sur site.

Les piquets nécessaires au maintien de l'arrosage automatique installé sur le pourtour de la piste doivent être mis en place de telle sorte que toutes les personnes utilisant la piste soient en sécurité (protégés ou coupés ou enfoncés).

Article 4 – Mesures générales de sécurité

Chaque pilote doit être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, bottes) est obligatoire.

Article 5 – Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé de la piste fait l'objet d'une modification.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie de POUILLÉ-LES-COTEAUX.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS .

Article 8 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de POUILLE LES COTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « MOTO CLUB DE LA GREE», en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 13 septembre 2019

Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

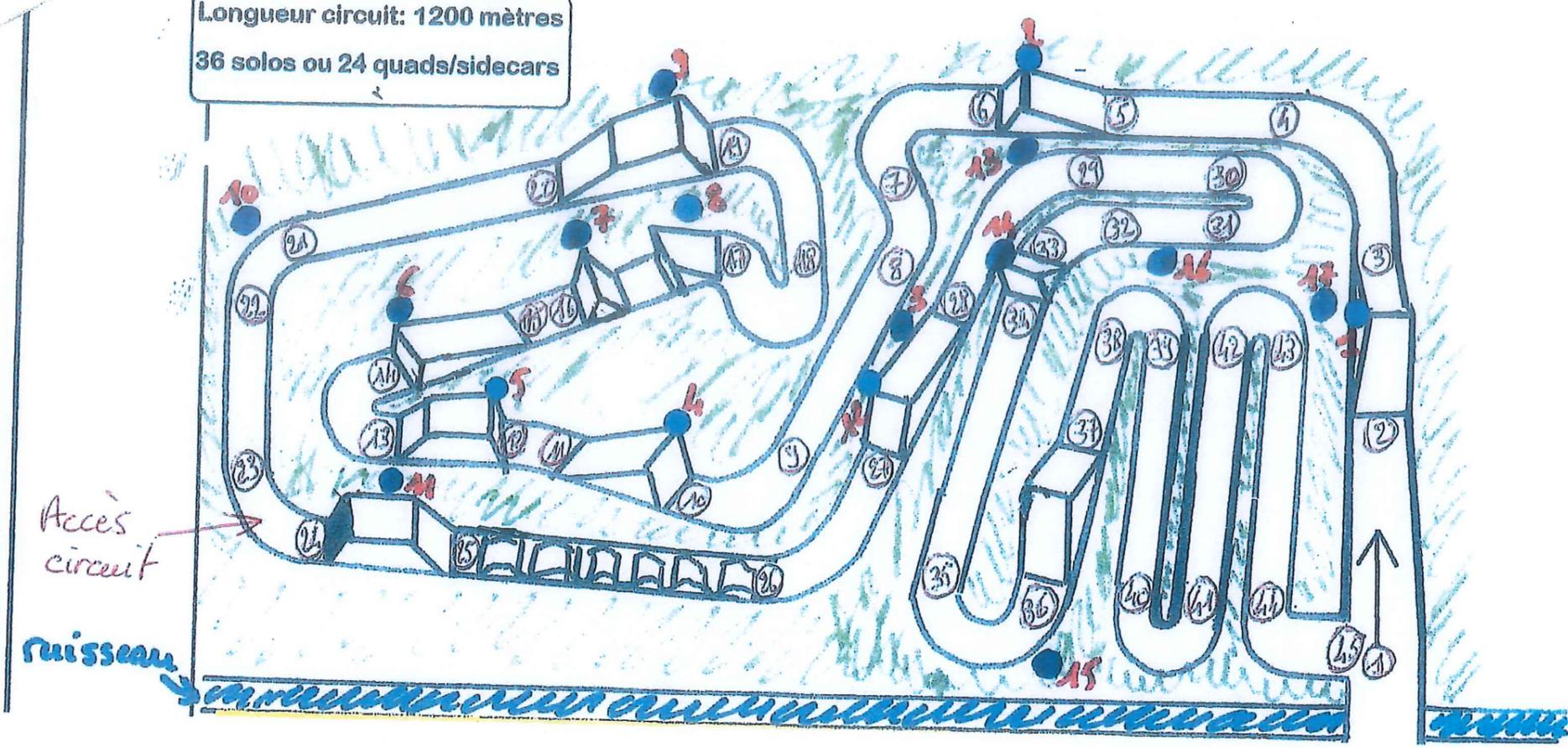


Mohamed SAADALLAH

Circuit entraînement.

Revêtements → bitume au Feu.

Longueur circuit: 1200 mètres  
36 solos ou 24 quads/sidecars





# Circuit entraînement Tennessee.

Revêtement → totalite' en terre.

Longueur circuit: 1050 metres  
36 solos ou 24 quads/sidecars

